

pas parmi les visiteurs, et l'on supposa que les garçonnets étaient partis à la réserve avec une de ces familles. Malheureusement il n'en était pas ainsi.

Les cadavres ne furent découverts que le jour suivant. Dans la matinée du lendemain, ou vers midi, les autorités scolaires envoyèrent un traîneau pour ramener les enfants à l'école. A l'arrivée chez les parents on constata que les enfants n'y étaient pas; des recherches furent entreprises qui aboutirent peu de temps après à la découverte des cadavres sur la glace du lac Fraser.

L'enquête tenue le 4 janvier exonérait les autorités scolaires de tout blâme. La Chambre aimerait peut-être, car l'incident est bien triste, connaître les conclusions de l'enquête, à savoir que la mort était attribuée à l'épuisement, les enfants ayant subséquemment été gelés.

Nous, membres du jury, sommes d'avis que les circonstances étaient inévitables, vu les témoignages déposés dans ce cas.

Nous avons toutefois l'impression que des dispositions plus précises auraient pu ou auraient dû être prises par les autorités scolaires le soir même de la disparition.

De plus, nous estimons qu'une collaboration plus étroite entre les autorités et les parents atténuerait le danger d'une répétition d'un pareil incident.

Nous favorisons aussi la restriction des châtiments corporels et nous estimons que les élèves et les préfets de discipline s'entendraient mieux si ces derniers étaient de langue anglaise.

Nous ne possédons aucune preuve de châtiments corporels. Il est vrai que certains journaux de l'Ouest ont écrit que des adolescents avaient subi des châtiments corporels à la suite desquels ils avaient quitté l'école. Je tiens cela pour peu probable, étant donné surtout que ces jeunes gens ont quitté l'école un jour de fête, donc de congé, pour prendre part aux réjouissances habituelles du jour de l'an. Nous avons demandé par télégramme une copie des témoignages rendus à l'enquête. Nous ne l'avons pas encore reçue. Au fait, je ne suis pas certain que l'on ait sténographié les témoignages. Pour le moment, je suis donc dans l'impossibilité de renseigner la Chambre. Mais si l'on a sténographié les témoignages, le rapport me parviendra en temps opportun et j'en ferai l'examen. Dans l'intervalle, je songe à recommander à mes collègues la tenue d'une enquête judiciaire au sujet de tous les faits pertinents. Mais avant d'arrêter ma décision, je préfère attendre et parcourir les témoignages rendus à l'enquête, si ceux-ci sont sténographiés.

ABDICATION DU ROI EDOUARD VIII

MODIFICATION DE LA LOI CONCERNANT LA SUCCESSION AU TRÔNE

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING
(premier ministre) propose la 2e lecture du

bill n° 1, loi sur la modification de la Loi concernant la succession au trône.

—Monsieur l'Orateur, le bill a pour objet d'obtenir l'assentiment du Parlement du Canada à la modification de la Loi concernant la succession au trône énoncée dans l'acte du Parlement du Royaume-Uni intitulé Loi pour rendre exécutoire la déclaration d'abdication de Sa Majesté, 1936. La loi du Royaume-Uni figure à l'annexe 2 du bill à l'étude. Le débat serait plus bref peut-être et le sens des dispositions de la loi d'abdication de Sa Majesté apparaîtraient plus clairement, si je citais les paroles prononcées à Westminster par le premier ministre du Royaume-Uni lors de la deuxième lecture du bill, ainsi que les paroles prononcées à la Chambre des lords par le lord du Sceau privé, le parrain de la même mesure, dans cette Chambre.

Les honorables députés se souviendront que le bill d'abdication fut déposé aux Communes de Westminster le 10 décembre et qu'il reçut sa première lecture le même jour. La deuxième lecture eut lieu le matin du 11 décembre et voici les paroles que prononça le très honorable Stanley Baldwin:

Les dispositions du bill ne requièrent que très peu d'explications de ma part à cette phase de la discussion. C'est un sujet qui intéresse évidemment les dominions et touche à leurs lois organiques tout comme il nous intéresse nous-mêmes. Ainsi que la Chambre pourra s'en rendre compte, quatre dominions, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique-du-Sud, ont voulu participer à ce projet de loi. Quant à l'Etat libre d'Irlande, M. De Valera m'a communiqué hier qu'il se proposait de convoquer aujourd'hui le parlement irlandais afin d'adopter une loi relative à cette question telle qu'elle se présente chez lui. L'aspect de la question au point de vue juridique et constitutionnel est plutôt compliqué, et il serait préférable de traiter à une étape ultérieure des questions que l'on voudrait soulever à ce sujet.

Le bill a pour objet de donner suite à l'abdication de Sa Majesté et stipule que Son Altesse Royale le Duc d'York succédera au trône de la même manière et avec les mêmes effets que si le règne précédent avait pris fin suivant le cours ordinaire. L'adoption d'une loi par le parlement est nécessaire parce que la succession au trône est régie par l'Acte de succession, qui ne prévoit pas une abdication ni la transmission de la couronne à la suite d'une abdication. Il est aussi nécessaire d'amender spécifiquement cet acte aux fins d'exclure Sa Majesté, sa postérité et ses descendants de la succession. Cet effet est obtenu par les paragraphes (1) et (2) de l'article 1.

Le paragraphe (3) traite du *Royal Marriages Act* de 1772. Cette loi décreète, en somme, que tous les descendants de George II, sauf ceux issus de princesses s'unissant à des familles étrangères, ne pourront contracter mariage sans le consentement du roi, exception faite cependant pour ces derniers qui, âgés de plus de 25 ans, se seraient vu refuser le consentement et qui peuvent, sur avis au Conseil privé, contracter mariage après douze mois écoulés à moins que les deux Chambres du parlement en aient signifié expressément leur désapprobation dans l'intervalle.